



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2023T0875

Portant réglementation de la circulation sur la RD 2  
Commune de Quillan

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 07/08/2023 émise par l'entreprise CAZAL

**CONSIDÉRANT** que des travaux de terrassement pour déport de chaussée et finitions nécessitent de réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 2 du PR 6+0600 au PR 6+0800.

Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens pour tous les véhicules par la RD 117 - RD 118. Ces dispositions sont applicables de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi inclus.

**Article 2 :** À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation est alternée par feux de 18h00 à 08h00 et le samedi et le dimanche 24h/24.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CAZAL sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Haute Vallée de l'Aude.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 18 AOUT 2023  
La Présidente du Conseil Départemental  
Le Directeur adjoint des routes et des mobilités  
Bernard Goutay

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairies

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

18 AOUT 2023